

### Expédition

Numéro du répertoire <b>2020 / 830</b>
Date du prononcé <b>13 mai 2020</b>
Numéro du rôle <b>2017/AB/635</b>
Décision dont appel <b>14/10254/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

## Arrêt

COVER 01-00001639255-0001-0009-02-01-1



**DROIT DU TRAVAIL**  
**Arrêt contradictoire**  
**Définitif**

**Madame** \_\_\_\_\_ **T** \_\_\_\_\_

partie appelante,  
représenté Maître Henna ANOOP loco Maître Veerle SIMEONS, avocate à 1700 DILBEEK,

contre

**la S.P.R.L. CHAUSSURES ERAM**, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0403 380 240 dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Neuve, 130,  
partie intimée,  
représenté Maître Etienne PIRET loco Maître Etienne LEHMANN, avocat à 1150 BRUXELLES,

★

★ ★

**I. LES FAITS**

Madame \_\_\_\_\_ T \_\_\_\_\_ a été engagée par la SA CHAUSSURES TEXTO à partir du 10 novembre 2011 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de vendeuse. CHAUSSURES ERAM a succédé à TEXTO en qualité d'employeur.

Le 8 octobre 2013, CHAUSSURES ERAM a notifié à madame \_\_\_\_\_ T \_\_\_\_\_ son licenciement sans indemnité ni préavis pour motif grave. Les faits sur lesquels CHAUSSURES ERAM a fondé cette décision ont été notifiés à madame \_\_\_\_\_ T \_\_\_\_\_ par une lettre recommandée du 11 octobre 2013. Ils se résument comme suit :

1. Le mardi 27 juillet 2013 en fin de journée, la collègue de madame \_\_\_\_\_ T \_\_\_\_\_, madame A., a constaté un manquant de 355 euros en espèces dans la caisse. Madame \_\_\_\_\_ T \_\_\_\_\_ a reconnu avoir conservé cette somme par-devers elle et s'est engagée à rapporter cet argent dès le lundi suivant, le 29 juillet. Finalement, madame \_\_\_\_\_ T \_\_\_\_\_ n'a régularisé



que partiellement cette somme le 31 juillet, laissant un manquant de 131,36 euros.

Elle s'est donc constitué un fonds de trésorerie à des fins personnelles et a subtilisé 131,36 euros.

2. Le 19 septembre 2013, sa responsable, madame F., a constaté un nouvel écart de 149,90 euros en espèces datant du 17 septembre 2013. Madame T était présente ce jour-là.
3. Le 24 septembre 2013, en comptant la caisse à son arrivée, madame F. a constaté un manquant de 50 euros. Madame T était en charge de la clôture de la caisse la veille. Deux heures plus tard, elle a expliqué à madame F. qu'elle avait mis « par erreur » dans sa poche un billet de 50 euros remis en paiement par une cliente. Elle est retournée à la banque afin de retirer 50 euros pour les remettre à madame F.
4. Début octobre, madame T a proposé à sa collègue de vendre un sac non enregistré dans le stock pour une valeur de 49,90 euros afin de combler une partie du manquant identifié le 19 septembre (point 2).
5. Après le 4 octobre, madame T a finalement proposé à sa collègue de vendre ce sac et de se partager la somme.

## **II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL**

Madame T a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles ce qui suit :

« Selon ses dernières conclusions, Madame T sollicite la condamnation de la s.p.r.l. « CHAUSSURES ERAM » à lui payer les sommes suivantes :

- 4.14,98 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- 1.224,60 € bruts à titre de prime de fin d'année 2013.

Elle demande que des documents sociaux rectifiés lui soient délivrés sous peine d'astreinte de 25 € par jour de carence et par document manquant. Elle demande par ailleurs les dépens non liquidés et les intérêts légaux et judiciaires. »

Par un jugement du 12 janvier 2017, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré sa demande recevable, mais non fondée et l'a condamnée aux dépens.



### **III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL**

Madame T demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 12 janvier 2017 et :

« De condamner l'intimée au paiement des sommes suivantes :  
- 4.414,98 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis,  
- 1.224,60 € bruts à titre de prime de fin d'année 2013,  
Montants à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;

De condamner l'intimée à délivrer les documents sociaux suivants : formulaire C4 rectifié, fiche de paie reprenant les montants escomptés, sous peine d'astreinte de 25,00 € par jour de carence et par document manquant ;

De condamner l'intimée aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure, prévue par l'article 1022 du Code judiciaire (1.080,00 EUR). »

### **IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL**

L'appel de madame T a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 7 juillet 2017.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 6 septembre 2017, prise à la demande conjointe des parties.

Madame T a déposé ses conclusions additionnelles et de synthèse le 2 août 2018, ainsi qu'un dossier de pièces.

CHAUSSURES ERAM a déposé ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse le 13 août 2018, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 11 mars 2020 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.



## V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1.  
Conformément à l'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le motif grave autorisant le licenciement sans indemnité ni préavis est « *toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur* ».

L'article 35, allnéa 8, de la loi prévoit que la partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier. Eu égard à la gravité de la mesure que constitue le licenciement pour motif grave, la jurisprudence se montre exigeante et rigoureuse quant à la preuve du motif grave, qui doit être certaine<sup>1</sup>. Si la partie qui invoque le motif grave échoue à en apporter la preuve certaine, le doute profite à l'autre partie et le motif grave ne peut être retenu<sup>2</sup>.

2.  
Il incombe à CHAUSSURES ERAM de prouver les faits qu'elle reproche à madame T . La société se fonde à cet égard exclusivement sur trois attestations écrites de sa collègue, madame A. Madame T conteste les déclarations écrites de celle-ci.

La cour du travail est donc confrontée à la parole de l'une (madame A.) contre la parole de l'autre (madame T ). La simple déclaration écrite, contestée, de madame A. ne suffit pas à prouver les faits.

Il ressort pourtant de l'attestation de madame A. qu'une autre personne était au courant des faits dénoncés, à savoir la supérieure hiérarchique, madame F. Madame A. écrit avoir averti celle-ci à deux reprises de manquants dans la caisse (le 2 août et le 17 septembre 2013). Elle écrit même que les faits du 24 septembre ont été constatés par madame F., qui les lui a rapportés. Le seul témoin direct des faits du 24 septembre est donc madame F., et non madame A. En tant que supérieure hiérarchique à qui des faits ont été signalés et qui a elle-même constaté une partie des faits reprochés, madame F. a nécessairement été impliquée dans l'enquête sur les faits dénoncés par madame A. S'ils étaient véridiques, elle en aurait attesté, au moins pour ce qui concerne les faits du 24 septembre dont elle est censée avoir été personnellement et seule témoin. Or, CHAUSSURES ERAM ne produit rien à ce sujet.

<sup>1</sup> S. GILSON et csrts, « La preuve du motif grave », *Le congé pour motif grave, Notions, évolutions, questions procédurales*, dir. S. GILSON, Anthémis, 2011, p. 170.

<sup>2</sup> G. DE LEVAL, « Les techniques d'approche de la vérité judiciaire en matière civile », *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, dir. G. DE LEVAL, Anthémis, CUP, 2011, p. 32 ; Cass., 20 mars 2006, [www.juridat.be](http://www.juridat.be), RG n° C040441N.



CHAUSSURES ERAM ne produit pas davantage d'éléments de preuve matériels alors que certains existent ou existaient, comme les feuilles de caisse dont madame A. fait mention dans son attestation.

Enfin, il faut relever que la première attestation écrite de madame A. est datée du 5 octobre 2013, alors que CHAUSSURES ERAM a reconnu avoir eu connaissance des faits la veille, le 4 octobre (voyez la lettre de CHAUSSURES ERAM à la CSC du 3 décembre 2013). L'attestation écrite du 5 octobre 2013 n'a donc pas été écrite spontanément par madame A. pour porter des faits à la connaissance de son employeur, mais après avoir informé celui-ci ; l'attestation était donc destinée à servir de preuve. Il s'agit d'une attestation établie pour servir la cause de l'employeur.

La cour constate dès lors que CHAUSSURES ERAM s'appuie exclusivement, pour apporter la preuve des faits, sur un élément de preuve extrêmement fragile, à savoir l'attestation d'une seule collègue rédigée pour les besoins de la cause, alors que d'autres éléments de preuve existaient (les feuilles de caisse) ou auraient pu être recueillis en temps utile (la version de la supérieure hiérarchique).

La cour estime qu'il n'est pas opportun de permettre, plus de six ans après les faits, la tenue de la lourde mesure d'instruction que constitue une enquête, alors que CHAUSSURES ERAM n'a pas produit en temps utile les éléments de preuve en sa possession. Vu le contexte déjà décrit, la cour estime que cette mesure n'est pas susceptible d'apporter la preuve requise avec une fiabilité suffisante.

Les faits reprochés à madame T ne sont pas prouvés.

Dès lors, le licenciement pour motif grave n'est pas justifié. Le jugement du tribunal du travail doit être réformé.

3.  
Par conséquent, madame T a droit à une indemnité compensatoire de préavis (dont le montant n'est pas contesté par CHAUSSURES ERAM à titre subsidiaire) et à la prime de fin d'année *pro rata temporis*.

4.  
CHAUSSURES ERAM doit lui délivrer la fiche de paie reprenant le montant de l'indemnité compensatoire de préavis ainsi qu'un formulaire C4 dûment rectifié.

C'est à tort que CHAUSSURES ERAM conteste la recevabilité de la demande de délivrance d'un nouveau formulaire C4.

En effet, l'article 137, § 1<sup>er</sup>, 1°, de l'arrêté royal du 26 novembre 1991 portant réglementation du chômage fait obligation à l'employeur de délivrer un certificat de



chômage, dénommé en jargon administratif « formulaire C4 ». Ce document est nécessaire au travailleur pour lui permettre d'obtenir les allocations de chômage.

Des mentions précises doivent être indiquées par l'employeur sur ce document, concernant notamment la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis ; cette mention est essentielle pour déterminer le droit du travailleur à des allocations de chômage.

L'obligation d'indiquer une mention sur un document implique notamment que cette mention doit correspondre à la réalité. S'il s'avère, à l'issue de la procédure judiciaire, que tel n'est pas le cas, l'employeur a l'obligation de corriger la mention erronée qu'il a indiquée sur le formulaire C4. Concrètement, il délivrera un document rectifié correspondant à la réalité.

Il ne se justifie pas de refuser la délivrance d'un formulaire C4 rectifié, ce qui aurait pour conséquence d'imposer au travailleur des démarches supplémentaires auprès de sa caisse d'allocations de chômage et/ou auprès de l'ONEm pour obtenir que ces organismes prennent en compte la décision judiciaire en lieu et place du formulaire C4, alors que la réglementation du chômage ne le prévoit pas.

Il y a donc lieu de condamner CHAUSSURES ERAM à délivrer un formulaire C4 rectificatif.

Il n'est pas nécessaire d'assortir cette condamnation d'une astreinte, aucun élément du dossier n'indiquant que CHAUSSURES ERAM risque de se soustraire à ses obligations.



**DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL**

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après avoir entendu les parties,**

**Déclare l'appel recevable et fondé ;**

**Réforme le jugement attaqué, sauf en ce qu'il a déclaré la demande de madame T recevable ;**

**Statuant à nouveau sur le fondement de la demande, la déclare fondée ;**

**Condamne CHAUSSURES ERAM à payer à madame T les sommes suivantes :**

- 4.414,98 euros brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis
- 1.224,60 euros brut à titre de prime de fin d'année 2013,
- les intérêts légaux et judiciaires sur ces sommes ;

**Condamne CHAUSSURES ERAM à délivrer à madame T le formulaire C4 rectifié et la fiche de paie reprenant le montant de l'indemnité compensatoire de préavis ;**

**Condamne CHAUSSURES ERAM aux dépens des deux instances à ce jour, à savoir :**


- l'indemnité de procédure d'appel, liquidée à 1.080 euros pour madame T
- la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée à 20 euros et déjà payée.



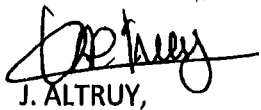


Ainsi arrêté par :

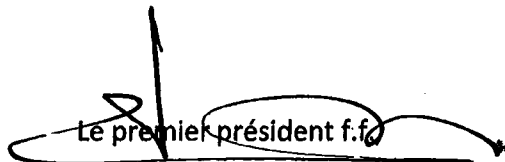
F. BOUQUELLE, présidente de chambre,  
O. VANBELLINGHEN, conseiller social au titre d'employeur,  
M. DUFRANE, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

  
J. ALTRUY,

Madame F. BOUQUELLE, présidente de chambre, Monsieur O. VANBELLINGHEN, conseiller social au titre d'employeur, et Monsieur M. DUFRANE, conseiller social au titre d'employé, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause et à la décision, sont dans l'impossibilité de signer cet arrêt.

  
J. ALTRUY,

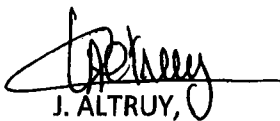
Conformément à l'article 786 du Code Judiciaire, Nous, Monsieur M. DALLEMAGNE, premier président de la cour du travail faisant fonction, certifions que Madame F BOUQUELLE, présidente de chambre, Monsieur O. VANBELLINGHEN, conseiller social au titre d'employeur ainsi que Monsieur M. DUFRANE, conseiller social au titre d'employé, sont dans l'impossibilité de signer cet arrêt (voyez également notre ordonnance du 5 mai 2020, rép. n° 2020/761).

  
Le premier président f.f.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 mai 2020, où étaient présents :

M. DALLEMAGNE, premier président faisant fonction, désigné pour le prononcé par l'ordonnance du 5 mai 2020, rép. n° 2020/761 qui a constaté l'empêchement légitime du président de la chambre de prononcer l'arrêt.

J. ALTRUY, greffier délégué

  
J. ALTRUY,

  
M. DALLEMAGNE,

